

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROHM AND HAAS
Installations situées 371, rue L. Van Beethoven – Sophia Antipolis - Valbonne

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14808

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment son article L.511-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12479 du 11 mars 2004 autorisant la société ROHM AND HAAS à exploiter des activités de compression réfrigération dans son établissement situé 371, rue L. Van Beethoven à Sophia Antipolis – Valbonne ;
- VU** la déclaration d'antériorité de la société ROHM AND HAAS en date du 12 décembre 2005, enregistrée sous le n° 12843 le 19 janvier 2006, concernant ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante) classées sous la rubrique n° 2921-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé n° 14774 en date du 18 novembre 2014 délivré à la société ROHM AND HAAS à la suite de sa notification au préfet des Alpes-Maritimes de mise à l'arrêt définitif de l'installation précitée ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 novembre 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 12 décembre 2014 ;
- VU** la consultation en date du 19 décembre 2014 du Directeur de la société ROHM AND HAAS dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ROHM AND HAAS – Europe Service ApS, dont le siège social est situé 371, rue L. Van Beethoven – F 06560 Valbonne, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans le tableau figurant à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mars 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité	Régime
2910	Installations de combustion consommant seule ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique La puissance thermique maximale de l'installation étant : - Autorisation : supérieure à 20MW - Déclaration : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3 chaudières au gaz naturel de puissances respectives 1160, 520 et 290 Kw Puissance totale = 1,97MW	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	290 kg	NC

ARTICLE 3

Les prescriptions du titre 1 « REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mars 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 10 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valbonne où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valbonne pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société ROHM AND HAAS,
- au sénateur maire de Valbonne,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 20 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393

